



Chambre Contentieuse

Décision 09/2023 du 18 janvier 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-03800 (1), DOS-2023-03435 (2)

Objet : Plainte relative à la divulgation d'un « dossier des faits » constitué dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La partie défenderesse 1: Y1, ci-après « la défenderesse 1 » ;

La partie défenderesse 2 : Y2, ci-après « la défenderesse 2 » ;

La partie défenderesse 3 : Y3, ci-après « la défenderesse 3 ».

I. Faits et procédure

1. Le 14 septembre 2023, la plaignante, employé de la Y2, a initialement introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre Y1 (ci-après « la défenderesse 1 »), Y2 (ci-après « la défenderesse 2 » ou « la Ville »), et Mme Y3 (ci-après « la défenderesse 3 » ou « la collègue »). Plus tard, le 19 novembre 2023, elle a soumis une seconde plainte portant sur les mêmes faits, dans le but de clarifier certaines informations mentionnées dans la première plainte, en fournissant notamment des pièces supplémentaires.
2. Les deux plaintes concernent la divulgation d’un « dossier des faits » établi dans le cadre d’une demande d’intervention psychosociale formelle. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide de joindre ces deux plaintes en raison de leurs griefs communs, plaintes qu’elle considère comme liées par un rapport si étroit qu’il y a intérêt à les traiter et les instruire conjointement afin de garantir la cohérence dans les décisions rendues. En d’autres termes, l’objectif de cohérence que poursuit la Chambre Contentieuse dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises s’oppose à leur examen individuel.
3. Depuis avril 2022, la plaignante occupe le poste de bibliothécaire auprès de la défenderesse 2, et elle collabore avec sa collègue Mme Y3, la défenderesse 3.
4. Depuis juillet 2022, la plaignante rapporte que sa collègue ne respecte pas sa vie privée, notamment en exigeant le mot de passe de son PC professionnel, en s’appropriant sa fiche de paie de juin 2022, et envoyant des courriels signés en son nom sans son consentement. Ces agissements, perçus comme manipulateurs, auraient gravement affecté la réputation de la plaignante, lui faisant ressentir une perte d’identité professionnelle et une exclusion des processus décisionnels, impactant négativement son estime de soi et sa motivation. En conséquence, la rupture de confiance avec sa collègue a engendré un climat de travail anxiogène, l’obligeant à adopter des mesures défensives constantes, telles que la modification régulière de ses mots de passe et la dissimulation de son écran d’ordinateur ou de documents professionnels non pertinents pour sa collègue.
5. En novembre 2022, confronté au harcèlement moral et à la violence psychologique de la part de sa collègue, la plaignante a contacté la défenderesse 1, un service externe spécialisé dans la prévention des aspects psychosociaux et la protection au travail, et a soumis une demande d’intervention psychosociale formelle individuelle auprès de ce service (ci-après « la demande d’intervention »), détaillant les faits et leurs impacts émotionnels. La plaignante fournit un extrait du formulaire de demande d’intervention qu’elle affirme avoir signé le 24 novembre 2022, dans lequel elle a donné son accord pour que la défenderesse 1 transmette le « dossier des faits » à la personne mise en cause, à savoir sa collègue.

6. Le 27 février 2023, la défenderesse 1 a validé la demande d'intervention de la plaignante et a transmis le « dossier des faits » à sa collègue.
7. Le 1er et le 5 avril 2023, la plaignante a informé son employeur qu'elle soupçonnait sa collègue d'avoir modifié à son insu le mot de passe d'un logiciel et d'avoir bloqué son accès à un fichier Excel, ces deux outils étant nécessaires au travail de bibliothécaire.
8. Le 12 mai 2023, la plaignante rapporte que sa collègue aurait essayé d'exercer une influence sur un témoin lié à sa plainte, cela se serait déroulé à la bibliothèque de la Ville, créant un malaise. Le même jour, la plaignante a informé par courriel sa hiérarchie de cet incident.
9. Le 14 août 2023, la plaignante reçoit par courrier recommandé un avis de la défenderesse 1 marquant la clôture de la procédure. Ce document, destiné initialement à l'employeur, met en avant la nécessité de prendre des mesures à la fois individuelles et collectives pour résoudre le conflit survenu en milieu professionnel. Cet avis indique également que le dossier de la plaignante aurait été divulgué à ses collègues et à des tiers, et il préconise la mise en place d'une campagne de sensibilisation visant à prévenir la propagation de rumeurs. La plaignante, en prenant connaissance de cet avis, découvre que sa collègue a partagé son « dossier des faits » à d'autres, et estime que la confidentialité de ses données n'a pas été respectée. La plaignante souligne que cette divulgation aurait porté atteinte à son honneur, sa réputation, son intégrité et son bien-être, tant dans sa vie privée que professionnelle, et craint d'en subir des représailles. Dans le formulaire de plainte, la plaignante estime que la divulgation de son dossier se serait produite entre le mois de mai et juin 2023.
10. Le 16 août 2023, la plaignante aurait été avertie par téléphone, de la divulgation de son « dossier des faits » par le DPO de la Ville.
11. Le 21 août 2023, la plaignante informe le directeur général de la Ville (ci-après « le DG ») de l'incident annonçant son intention de déposer plainte à la fois auprès de la police et de l'APD. En réponse, le 22 août 2023, le DG suggère que la plainte devrait plutôt cibler la collègue ou la défenderesse 1 au lieu de la Ville. Il confirme également avoir immédiatement alerté la défenderesse 1 dès qu'il a eu connaissance du problème.
12. Le 23 août 2023, la plaignante admet auprès de son DG avoir consenti à la transmission de son dossier à la collègue en question, tout en soulignant son intention d'agir contre la fuite « malintentionnée » de ce dossier à d'autres collègues. Elle reproche à son employeur, la Ville, de ne pas avoir mis en place des mesures de sécurité afin d'éviter la divulgation de ce dossier. Le même jour, le DG réplique que ni l'employeur ni lui-même n'étaient au courant de ce dossier ni du fait qu'il serait partagé par la défenderesse 1 à la collègue. Il souligne que ni l'employeur ni lui-même ne peuvent être tenus responsables, car le dossier aurait été

envoyé à l'adresse e-mail privée de la collègue, qui l'aurait ensuite diffusé. Le DG précise avoir pris les mesures nécessaires dès qu'il a eu connaissance de l'incident, en rencontrant les individus ayant apparemment reçu le document. La plaignante estime ne pas avoir été correctement informée par son employeur de la divulgation de son « dossier des faits ».

13. Le 29 août 2023, la défenderesse 1 informe la plaignante que, dans le cadre de sa demande d'intervention, le partage de certains éléments de son dossier avec la personne mise en cause et les témoins est nécessaire, conformément au Code du Bien-être au travail. Elle précise également que la plaignante avait consenti, par la signature d'une déclaration, à ce que les « faits, moments et endroits » mentionnés dans sa demande d'intervention et les annexes y afférentes soient communiqués à la personne mise en cause. La défenderesse 1 rassure la plaignante en affirmant qu'aucune information privée ou confidentielle supplémentaire n'a été transmise. Elle souligne en outre que l'accès au dossier individuel, contenant divers documents relatifs à la procédure, n'a pas été donné à la collègue, car il est réservé au fonctionnaire chargé de la surveillance ou au Ministère public.
14. Le 1er septembre 2023, la plaignante adresse un courriel au DPO de la Ville pour le tenir informé de plusieurs actions entreprises à la suite de la divulgation de son dossier personnel. Elle indique avoir déposé une plainte auprès de l'APD, avoir informé son DG de la situation et envisager de porter plainte contre sa collègue auprès des autorités policières.
15. Le 17 octobre 2023 et le 23 novembre 2023, le Service de Première Ligne déclare les deux plaintes recevables sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et les transmet à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

16. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
17. En application de l'article 33, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
18. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article**

95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

19. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
20. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.

A. Concernant le grief invoqué à l'égard de la défenderesse 1 (Y1)

21. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante soulève un grief à l'encontre de la défenderesse 1, à savoir le fait d'avoir permis la divulgation du « dossier des faits » dans le cadre d'une intervention psychosociale formelle.
22. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte à la fois pour motif technique et d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
23. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (Critère A.2)⁴.**

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ *Ibidem*.

24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse note que la plaignante a reconnu avoir donné son consentement à la transmission de son « dossier des faits » par la défenderesse 1 à sa collègue, qui était la personne impliquée dans la procédure d'intervention psychosociale formelle. Cette autorisation a été formalisée par la signature d'une déclaration, permettant ainsi la transmission de certains éléments mentionnés dans sa demande d'intervention à la défenderesse 3, sa collègue. La plaignante elle-même reconnaît avoir donné son accord dans le formulaire de plainte, expliquant que cette communication était nécessaire pour que sa collègue puisse préparer sa défense. Il apparaît donc que la défenderesse 1 a agi en conformité avec le consentement de la plaignante, comme prévu pour ce type de procédure par l'article I.3-33 du Code du Bien-être au travail.
25. À la lumière de tous ces éléments, la Chambre Contentieuse conclut que la plainte ne contient pas de preuves ou d'indices évidents démontrant une atteinte au RGPD ou aux lois sur la protection des données par la défenderesse 1. En conséquence, la plainte est considérée comme manifestation non-fondée, et la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour motif technique.
26. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁵.**
27. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁶.
28. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
29. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations de la plaignante concernant la divulgation de son « dossier des faits » par la défenderesse 1 constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. De plus, la Chambre Contentieuse remarque que la plaignante a reconnu avoir autorisé la défenderesse 1 à

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ *Ibidem*.

transmettre son « dossier des faits » à sa collègue. Bien que la plaignante ait désigné plusieurs responsables du traitement dans sa plainte, la Chambre Contentieuse souligne qu'elle a principalement concentré ses griefs sur sa collègue, la défenderesse 3. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.

30. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief de la plaignante et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁷.

B. Concernant les griefs invoqués à l'égard de la défenderesse 2 (Y2)

31. La Chambre Contentieuse note que la plaignante soulève deux griefs à l'encontre de la défenderesse 2, à savoir le fait d'avoir permis la divulgation du « dossier des faits » dans le cadre d'une intervention psychosociale formelle en l'absence de mesures de sécurité adéquates, ainsi que le fait de ne pas avoir informé la plaignante de cette divulgation.
32. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte à la fois pour motif technique et d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
33. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.2)⁸.**
34. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 4.7 du RGPD définit le « responsable du traitement » comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

⁷ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁸ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

35. En l'espèce, la Chambre Contentieuse ne considère pas l'employeur, en l'occurrence la défenderesse 2, comme étant le responsable du traitement en ce qui concerne la divulgation du « dossier des faits ». Il est clairement établi que la défenderesse 1 est intervenue en tant que prestataire de services externe à l'employeur pour répondre à la demande d'intervention psychosociale de la plaignante. De plus, la défenderesse 1, responsable de la gestion du partage des éléments du dossier, a pris cette décision avec le consentement de la plaignante (voir points 25 et 30). Par ailleurs, l'employeur n'a pas eu accès au « dossier des faits » car il n'était pas une partie mise en cause dans la procédure d'intervention. En revanche, un rapport a été transmis à l'employeur à la fin de la procédure, et en l'occurrence, ce rapport aurait été transmis à l'employeur entre le 14 et le 16 août 2023. Selon les déclarations de la plaignante, la divulgation de son dossier aurait eu lieu entre mai et juin 2023, à une période où la défenderesse 1 n'avait pas encore transmis le rapport d'intervention à l'employeur (la défenderesse 2). En conséquence, il n'incombait pas à la défenderesse 2 de mettre en place des mesures de sécurité pour prévenir la divulgation du « dossier des faits », ni d'informer la plaignante de la survenance d'une telle divulgation.
36. À la lumière de tous ces éléments, la Chambre Contentieuse conclut que la plainte ne contient pas de preuves ou d'indices évidents démontrant une atteinte au RGPD ou aux règles de protection des données personnelles par la défenderesse 2. En conséquence, la plainte est considérée comme manifestation non-fondée, et la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour motif technique.
37. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁹.**
38. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par la plaignante ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹⁰.
39. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son

⁹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ *Ibidem*

intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

40. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations de la plaignante concernant l'absence de mesures de sécurités et d'information concernant la divulgation de son « dossier des faits » par la défenderesse 2 constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
41. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs de la plaignante et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité¹¹.

C. Concernant les griefs invoqués à l'égard de la défenderesse 3 (Y3)

42. La Chambre Contentieuse note que la plaignante soulève trois griefs à l'encontre de la défenderesse 3, à savoir la divulgation de son « dossier des faits » à des tiers dont des collègues, l'appropriation de sa fiche de paie et l'usurpation de son identité.
43. La Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte à la fois pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
44. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)¹².**

¹¹ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹² APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

45. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que la plaignante est actuellement en conflit avec sa collègue de travail, la défenderesse 3, et que ce conflit sur le lieu du travail a même entraîné une intervention psychosociale formelle menée par la défenderesse 1. De plus, la plaignante a indiqué à plusieurs reprises, notamment dans le formulaire de plainte, qu'elle envisage de porter plainte contre de sa collègue auprès de la police
46. Par conséquent, étant donné que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large de harcèlement au travail, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire. Il serait plus approprié de soumettre la plainte à une juridiction compétente ou à une autorité appropriée qui sera en mesure d'examiner de manière approfondie tous les éléments du litige principal, y compris la divulgation du « dossier des faits » à des tiers, garantissant ainsi un traitement adéquat de la plainte en vue de prendre la meilleure décision possible.
47. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)¹³.**
48. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par la plaignante ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹⁴.
49. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
50. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations de la plaignante concernant la divulgation de son « dossier des faits » à des tiers dont des collègues, l'appropriation de sa fiche de paie et l'usurpation de son identité pour signer des courriels en son nom constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que les extraits du « dossier des faits » ainsi que les échanges avec la hiérarchie, présentés comme éléments de preuve par la plaignante, ne permettent pas de vérifier l'authenticité des informations fournies et ne constituent pas des preuves concluantes. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Ibidem*.

son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.

51. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs de la plaignante et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité¹⁵.

III. Publication et communication de la décision

52. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
53. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses¹⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis des défenderesses et lorsque la communication de la décision aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁷. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire, la plaignante n'ayant pas sollicité l'anonymat.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

¹⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁷ *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite²⁰.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁸ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

²⁰ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.